



AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AUX REGISTRES

RÈGLEMENTS RV-1744 ET RV-1745 (création de réserves financières)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE DE BOISBRIAND ET INTÉRESSÉES PAR LES RÈGLEMENTS RV-1744 ET RV-1745

AVIS PUBLIC est donné que :

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Boisbriand peuvent se prévaloir de leur droit de demander que l'un ou l'autre des règlements décrits dans cet avis fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin du 22 au 25 janvier 2024, de 9 à 19 heures, sans interruption.

Lors d'une séance tenue le 12 décembre 2023, le conseil a adopté les règlements ci-après :

RÈGLEMENT RV-1744 SUR LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT

L'objet du règlement est de créer au profit de l'ensemble du territoire une réserve financière pour le financement des dépenses liées au service de déneigement, comprenant tout service de déneigement, de déblaiement et d'enlèvement de la neige. Le montant projeté de la réserve n'excède pas vingt-cinq pour cent (25 %) du budget annuel de l'exercice financier en cours pour le service de déneigement et la durée de son existence est indéterminée.

RÈGLEMENT RV-1745 SUR LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'objet du règlement est de créer au profit de l'ensemble du territoire une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la collecte des matières résiduelles, comprenant le service de collecte des déchets, des matières recyclables et des matières compostables et le service de collecte spéciale de feuilles, de branches, d'arbres de Noël et de déchets excédentaires. Le montant projeté de la réserve n'excède pas vingt-cinq pour cent (25 %) du budget annuel de l'exercice financier en cours pour le service de de collecte des matières résiduelles et la durée de son existence est indéterminée.

MODE D'IMPOSITION ET SECTEUR CONCERNÉ

Pour pourvoir à l'établissement des réserves prévues aux Règlements RV-1744 et RV-1745, chaque règlement prévoit une taxe spéciale imposée à l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité, d'après les catégories et la valeur de ces immeubles telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur

chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale, au taux établi annuellement. L'ensemble de la municipalité constitue pour chaque règlement, le secteur concerné aux fins de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Les registres seront accessibles à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand du 22 au 25 janvier 2024, de 9 à 19 heures, sans interruption.

NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de DEUX MILLE CENT DIX-NEUF (2119). Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 26 janvier 2024, dans la salle du conseil municipal, située à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, à Boisbriand.

PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1^o Toute personne qui, le 12 décembre 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2^o Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3^o Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 décembre 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4^e paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

CONSULTATION

Les Règlements RV-1744 et RV-1745 peuvent être consultés ou obtenus au Greffe de la Ville de Boisbriand situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1^{er} étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 9 janvier 2024.

La greffière,
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA

2024.03